

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1984.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1985,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Veir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e légial.) : 2347 et annexes, 2345 et annexes, 2344, 2347, 2348, 2349, 2370 et in-8° 683.

Loi de finances. — Accidents du travail et maladies professionnelles (art. 81) - Agriculture (art. 6, 7, 28, 29, 81) - Alcools (art. 13, 21) - Aménagement du territoire (art. 21) - Anciens combattants et victimes de guerre (art. 82) - Artisans (art. 83, 84) - Arts et spectacles (art. 70) - Associations et mouvements (art. 61, 68) - Audiovisuel (art. 60) - Automobiles (art. 65) - Banques - B. A. P. S. A. (art. 28, 29) - Bâtiments et travaux publics (art. 62, 63) - Boissons - Bons anonymes (art. 73) - Budget annexe des essences (art. 44) - Budget de 1985 - Budgets annexes (art. 41, 42, 43, 44) - Carburants (art. 5, 7, 13, 17, 18, 31, 34) - Centres de gestion et associations agréés (art. 63) - Chômage -

Loi de finances (suite).

Indemnisation (art. 85, 87) - Code des communes (art. 30) - Code des douanes (art. 7, 16, 17 bis nouveau, 77) - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 82) - Code du travail (art. 20) - Code général des impôts (art. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 21, 23, 25, 28, 29, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 81, 84) - Code minier (art. 31) - Collectivités locales (art. 23, 24, 25, 26, 30 et 88 bis) - Commerce (art. 83, 84) - Commission des opérations de bourse (art. 86 bis) - Comptes d'affectation spéciale (art. 45, 46, 47, 48) - Comptes de commerce (art. 49, 59) - Comptes d'épargne en actions (art. 61 ter) - Comptes de prêts (art. 52, 53) - Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (art. 50) - Comptes spéciaux du Trésor (art. 34, 50, 51, 52, 53) - Contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu (art. 21) - Contribution sociale sur les revenus (art. 79) - Crédit mutuel agricole et rural (art. 66) - Défense : ministère (art. 38, 39, 54) - Déficit (art. 14 bis nouveau) - Départements (art. 23) - Départements d'outre-mer (art. 21, 22) - Dons (art. 61) - Dotation globale de fonctionnement (art. 30) - Droits d'enregistrement (art. 4, 26 bis nouveau) - Droits de mutation (art. 23) - Droits de timbre (art. 9, 26 bis nouveau) - E. D. F. (art. 69) - Emprunt 7 % 1973 (art. 3 bis nouveau) - Energie nucléaire (art. 80) - Enseignement (art. 88) - Enseignement privé (art. 88) - Entreprises (art. 11, 14, 14 bis nouveau, 16, 64, 71) - Entreprises publiques (art. 86) - Essences (art. 44, 54) - Etablissements financiers (art. 15) - Etrangers (art. 21 bis nouveau) - Exploitants agricoles (art. 19 bis nouveau) - Fonctionnaires et agents publics (art. 87) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 20) - Fraude et évasion fiscale (art. 72, 73) - Ile-de-France (art. 59) - Impôts et taxes (art. 1^{er}, 68, 76, 77, 78) - Impôts locaux (art. 23, 24, 25, 26, 74, 75, 77) - Impôt sur la fortune (art. 19) - Impôt sur le revenu (art. 21) - Impôt sur les sociétés (art. 11, 14 bis nouveau, 66) - Impôt sur les spectacles (art. 65) - Investissements (art. 14, 63) - Jeux et paris (art. 12, 65) - Lait et produits laitiers (art. 6) - Mécénat (art. 61) - Navigation aérienne (art. 41) - Obligations (art. 21 bis nouveau) - Pensions militaires d'invalidité (art. 82) - Plus-values (art. 67) - Presse (art. 21) - Produits agricoles et alimentaires (art. 6, 28, 29) - Provision pour investissement (art. 14) - Radiodiffusion et télévision (art. 21, 60) - Recouvrement (art. 76, 77) - Redevance de radiodiffusion-télévision (art. 60) - Redevance des sociétés nationalisées (art. 80) - Redevances de sûreté nucléaire (art. 89) - Rentes viagères (art. 33) - Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 60) - Sécurité sociale (art. 13) - Sécurité sociale minière (art. 31) - Services civils (art. 36, 37) - Services militaires (art. 38, 39) - Sociétés civiles et commerciales (art. 4, 11, 67) - Sport (art. 65) - Taux d'apprentissage (art. 20) - Taux de publicité foncière (art. 23) - Taux d'habitation (art. 25, 77) - Taux différentielle sur les véhicules à moteur (art. 74) - Taux foncière sur les propriétés bâties (art. 77) - Taux intérieure sur les produits pétroliers (art. 17) - Taux parafiscales (art. 55, 60) - Taux pour frais de chambres de métiers (art. 84) - Taux professionnelle (art. 3 et 75 bis) - Taux spéciale sur le prix des places de cinéma (art. 70) - Taux spéciale sur les voitures particulières (art. 74) - Taux sur les céréales (art. 29) - Taux sur les huiles (art. 28) - Taux sur les salaires (art. 10) - Tourisme (art. 8, 83, 84) - Transports (art. 5, 71) - Transports fluviaux (art. 71) - T.V.A. (art. 5, 8, 12, 13, 30, 69) - U.N.E.D.I.C. (art. 85) - Valeurs mobilières (art. 67).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1984.

2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1985.

B. — MESURES FISCALES

a) Allègements d'impôts.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 29 640 F.....	0
De 29 640 F à 30 980 F.....	5
De 30 980 F à 36 740 F.....	10
De 36 740 F à 58 100 F.....	15
De 58 100 F à 74 680 F.....	20
De 74 680 F à 93 840 F.....	25
De 93 840 F à 113 540 F.....	30
De 113 540 F à 131 000 F.....	35
De 131 000 F à 218 280 F.....	40
De 218 280 F à 300 200 F.....	45
De 300 200 F à 355 100 F.....	50
De 355 100 F à 403 840 F.....	55
De 403 840 F à 457 840 F.....	60
Au-delà de 457 840 F.....	65

II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du Code général des impôts est porté à 9 960 F pour l'imposition des revenus de 1984.

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du Code général des impôts est porté à 15 330 F.

IV. — Au 3° de l'article 83 du Code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est limitée à 54 770 F pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

IV bis (nouveau). — 1. Au premier alinéa de l'article 154 ter du Code général des impôts, la somme de 4 000 F est remplacée par la somme de 4 310 F.

2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du Code général des impôts est fixé à :

— 50 F pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

— 250 F pour les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matière de police ;

— 500 F pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.

V. — Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et 5 a de l'article 158 du Code général des impôts, la somme de 165 000 F est remplacée par la somme de 182 000 F.

VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 % lorsque leur montant n'excède pas 26 900 F.

Toutefois, pour celles comprises entre 21 521 F et 26 900 F, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1 345 F et 5 % du montant de la cotisation.

Pour celles supérieures à 32 280 F, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 % à 3 %.

Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VII (nouveau). — 1. Il est ajouté au II de l'article 156 du Code général des impôts, un 2° ter ainsi rédigé :

« 2° ter. — Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du Code civil à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La déduction opérée par

le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de Sécurité sociale. »

2. A l'article 1018 B du Code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 F est porté à 40 F.

Art. 3.

I. — Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelle dues au titre de 1985 et des années suivantes, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement d'office égal à 10 % du montant de l'imposition obtenu après application de la cotisation de péréquation et avant application des dispositions des articles 1647 B *quinquies* et 47 B *sexies* du Code général des impôts.

II. — Au I de l'article 1647 B *sexies* du Code général des impôts, le chiffre de 6 % est remplacé par celui de 5 %.

III. — Le dégrèvement institué par le I du présent article et le plafonnement prévu par le I de l'article 1647 B *sexies* du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601 du même code, ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641 du Code général des impôts.

Art. 3 bis (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt d'Etat 7 % (1973-1988) émis en application de l'article 25 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972).

Art. 4.

Au 2° du I de l'article 812 du Code général des impôts, le taux de 6 % est réduit à 1 % pour les actes enregistrés à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le 2° bis du I du même article est abrogé.

b) Mesures d'aide sectorielle.

Art. 5.

I. — Au deuxième alinéa du 1^{er} ter du 4 de l'article 298 du Code général des impôts, les mots « 40 % pour 1985 » sont remplacés par les mots « 40 % pour le premier semestre de 1985 ».

II. — Au 1^o ter du 4 de l'article 298 du Code général des impôts, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux, le pourcentage est porté à 50 % pour 1985, 65 % pour 1986, 86 % pour 1987 et 100 % pour les années suivantes.

« Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 262 et 291-II. »

III (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1985, la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gaz de pétrole liquéfié (n^o 27-11 B 1 c du tarif des douanes) utilisé comme carburant routier est déductible dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gazole.

IV (nouveau). — Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévus aux articles 674, 687, 739, 843, 844, 846 bis et 1020 du Code général des impôts sont portés de 60 F à 65 F.

Art. 6.

Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 quater du Code général des impôts est porté à 3,50 % pour les ventes de lait effectuées en 1984 et au cours des deux années suivantes.

Art. 7.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1985, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Art. 8.

I. — Les dispositions de l'article 263 du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.

Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Communauté économique européenne.

II. — A l'article 279 du Code général des impôts, il est ajouté un *b sexies* ainsi rédigé :

« *b sexies*. Les prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques. »

III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 1985.

c) Harmonisation et simplification.

Art. 9.

« Le 3. de l'article 902 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 12° Les conventions d'ouverture d'un compte pour le développement industriel (Codevi) prévues à l'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 ; cette disposition s'applique à compter du 3 octobre 1983 ;

« 13° Les contrats de prêt sur gage consentis par les caisses de Crédit municipal ;

« 14° Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions. »

Art. 9 bis (nouveau).

I. — L'article 862 du Code général des impôts est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas. »

II. — La première phrase de l'article 1717 bis du Code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans le délai prévu aux articles 635 et 647-III du présent code, les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis. »

III. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 44 quater du Code général des impôts, les mots : « au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes » sont remplacés par les mots : « à compter de la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue ».

A la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité » sont remplacés par les mots : « au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération précitée ».

IV. — Les tarifs du droit de garantie prévu à l'article 527 du Code général des impôts sont portés respectivement :

- de 500 F à 530 F pour les ouvrages de platine ;
- de 250 F à 270 F pour les ouvrages d'or ;
- de 12 F à 13 F pour les ouvrages d'argent.

Art. 10.

Il est ajouté au 1. de l'article 231 du Code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. »

Art. 11.

I. — L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

II. — Au deuxième alinéa du 1. de l'article 287 du Code général des impôts, la somme de 800 F est remplacée par la somme de 1 000 F.

Art. 12.

I. — Au 3^o de l'article 261 E du Code général des impôts, les mots : « ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt » sont supprimés.

II. — 1. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exploitation des appareils automatiques mentionnés au paragraphe I est considérée comme une activité distincte lorsqu'elle est effectuée concurremment avec d'autres opérations.

2. Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de ces appareils, s'exerce uniquement par imputation sur la taxe due au titre des recettes correspondantes.

Art. 13.

Au IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale, le tarif de 0,84 F est substitué à celui de 1 F.

Le premier alinéa du VI du même article est abrogé.

Art. 14.

I. — Les trois premiers alinéas du III de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entreprises visées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés à compter du 1^{er} octobre 1984, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes correspondant à la participation supplémentaire attribuée en application d'accords dérogatoires de participation, portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables lorsque les accords dérogatoires de participation reconduits ont été signés avant le 1^{er} octobre 1973, et à 15 % lorsqu'ils l'ont été depuis cette date. »

II. — La première phrase du quatrième alinéa du III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes à participation ouvrière sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. »

III. — La première phrase du huitième alinéa du III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un accord dérogatoire de participation est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve supplémentaire de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation supplémentaire attribuée en application de l'accord dérogatoire. »

IV (nouveau). — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée de 4 600 F à 4 800 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 10 000 F à 10 500 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1984.

Art. 14 bis (nouveau).

I. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 209 du Code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ouvre droit, sur option, au profit de cette entreprise à un crédit d'impôt égal à l'impôt sur les sociétés qu'elle a effectivement acquitté à raison des bénéfices non distribués au titre des trois exercices précédents, dans la limite de la moitié du déficit constaté. Un même montant d'impôt sur les sociétés ne peut être pris en compte que pour le calcul d'un seul crédit d'impôt. La fraction du déficit ouvrant droit au crédit d'impôt cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

Le crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est remboursable à hauteur du montant qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours des dix années suivant l'exercice déficitaire visé ci-dessus. Si une entreprise exerce à plusieurs reprises l'option visée au premier alinéa, les crédits d'impôts correspondants sont imputés en suivant l'ordre dans lequel ils sont apparus et la fraction imputée de chaque crédit d'impôt ne peut pas être prise en compte pour le calcul d'un nouveau crédit d'impôt de même nature.

Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition qu'au cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, l'entreprise ait réalisé un investissement net en biens amortissables selon le mode dégressif au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture des mêmes exercices pour des biens amortissables dans les mêmes conditions.

II. — L'option visée au paragraphe I^{er} ci-dessus ne peut pas être exercée en cas de cession ou cessation totale ou partielle d'entreprises, de fusions de sociétés et opérations assimilées intervenant au cours de l'exercice déficitaire visé au premier alinéa dudit paragraphe I^{er}. Si ces opérations interviennent au cours des dix années suivant cet exercice déficitaire, l'entreprise perd le bénéfice du crédit d'impôt à compter de l'exercice au cours duquel ces opérations sont intervenues. Un jugement prononçant la liquidation des biens de la société a le même effet que ces opérations.

III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de location et de gestion d'immeubles et aux sociétés civiles, ainsi qu'aux sociétés et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5. de l'article 206 du Code général des impôts.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, dont notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus sont applicables aux sociétés agréées visées aux articles 209 *quinquies* et 209 *series* du Code général des impôts.

d) *Mesures diverses.*

Art. 15.

Les institutions financières visées au I de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

Cette contribution est assise, liquidée et recouvrée comme celle instituée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1982 susvisée.

Elle est payable au plus tard le 15 octobre de chaque année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

La contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre d'une année, elle peut reporter le paiement de la contribution, dans la limite d'une somme égale au déficit, au 15 mai de l'année suivante.

Art. 16.

Au numéro 27-11 B. I. c du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du Code des douanes, la ligne « mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur » est remplacée par la ligne suivante :

DESIGNATION des produits.	INDICE d'identification.	UNITE de perception.	QUOTITE EN FRANCS
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant dans certains véhicules à moteur.	3	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au volume de gazole (indices d'identification 19 et 24 du tableau B) ayant un pouvoir calorifique équivalent à 100 kg net de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant.

Art. 17.

I. — 1. Le tableau B annexé au 1. de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1985, à zéro heure :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION des produits.	INDICES d'identification.	TAUX F/HL
Ex 27.07.B.I 27.10.A.III.b	Supercarburant.	1	229,60
		10	
Ex 27.07.B.I 27.10.A.III.a 27.10.A.III.b	Essence.	1	218,20
		5	
		11	
Ex 27.10.C.I.c 27.10.C.II.c	Gazole.	19	113,73
		24	
Ex 27.10.C.I.c 27.10.C.II.c	Fioul domestique.	18	23,02
		23	

2. L'article 266 bis du Code des douanes n'est pas applicable au relèvement résultant du 1. ci-dessus.

II. — Le 4. de l'article 266 du Code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1985, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet pour un tiers pendant la première quinzaine de janvier, pour un tiers pendant la première quinzaine de février, pour un tiers pendant la première quinzaine de mars. En ce qui concerne le fioul domestique, ce relèvement prend effet pendant la première quinzaine de janvier. »

III. — 1. — Les taux résultant des relèvements de tarif fixés au II ci-dessus sont majorés de 1,05 F/hl par mois pour l'essence et le supercarburant. Cette majoration prend effet pendant la première quinzaine des mois de janvier, février et mars.

2. Pour le fioul domestique, une majoration de 2,22 F/hl par mois prend effet dans les premières quinzaines de février, mars et avril.

IV. — Le tableau B annexé au 1. de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 1985, à zéro heure :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION des produits.	INDICES d'identification.	UNITE de perception.	TAUX en francs.
27.10.C.II.c	Fioul lourd.	28 à 29.	100 kg net.	15,20

Art. 17 bis (nouveau).

Les paragraphes I et II du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes sont remplacés par les paragraphes suivants :

I. — Navires de commerce.

« De tout tonnage : exonération. »

II. — Navires de pêche.

« De tout tonnage : exonération. »

Art. 18.

Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1985 un prélèvement exceptionnel égal à 12 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1983 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1984 n'excède pas 100 millions de francs.

Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1985. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1985 et pour moitié le 15 octobre 1985.

Art. 19.

I. — La somme de 3 400 000 F prévue au 3 du VI de l'article 19 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est portée à 3 500 000 F.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE taxable du patrimoine.	TARIF applicable en pourcentage.
N'excédant pas 3 500 000 F.....	0
Comprise entre 3 500 000 F et 5 800 000 F.....	0,5
Comprise entre 5 800 000 F et 11 500 000 F.....	1
Comprise entre 11 500 000 F et 20 000 000 F.....	1,5
Supérieure à 20 000 000 F.....	2

II. — La majoration conjoncturelle de 8 % instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1985.

III (nouveau). — Toute personne physique, dont le patrimoine est constitué de biens, droits et valeurs entrant dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes et excédant 3 millions de francs, est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration de ces biens, droits et valeurs.

La valeur nette de ces biens, droits et valeurs est appréciée au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 19 bis (nouveau).

I. — Au I de l'article 72 B du Code général des impôts sont remplacés :

— au premier alinéa, le mot : « deuxième » par le mot : « premier » ;

— au second alinéa, les mots : « de deux années » par les mots : « d'une année ».

Toutefois, les exploitants qui, au titre de 1984, ont comptabilisé leurs stocks de produits ou d'animaux à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks peuvent conserver cette valeur pour les mêmes produits ou animaux.

II. — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du Code général des impôts sont portés respectivement de 26 F à 28 F, de 52 F à 56 F et de 104 F à 112 F.

Art. 20.

I. — Les employeurs passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 6 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. La cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation de jeunes au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, des articles L. 980-2 et L. 980-6 du Code du travail,

ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre premier du Code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

- ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;
- ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

II. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leurs obligations en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 % du montant, entendu au sens des articles 235 *ter* E et suivants du Code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés d'un taux de 5 % en 1985. Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation alternée de jeunes au titre des articles L. 980-2 et L. 980-6 du Code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même code, et qu'ils se trouvent dans l'un des deux cas suivants :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre premier du Code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation ;

2° A titre transitoire et, à défaut, lorsque :

- ou bien ils présentent un projet d'accueil et de formation des jeunes qui doit être approuvé par l'administration compétente, en vue de réaliser des actions donnant lieu aux dépenses mentionnées au paragraphe I et au paragraphe II du présent article ; l'approbation de ce projet, lorsqu'il prévoit des contrats de qualification, vaut octroi de l'habilitation prévue à l'article L. 980-3 du Code du travail ;
- ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

III. — Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 46 F par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et à 25 F par heure de formation pour les contrats de qualification. Pour ces derniers, lorsque le temps de formation excède 25 % des horaires faits, les dépenses sont fixées à 40 F par heure supplémentaire.

Ces montants sont applicables, que les dépenses aient été exposées par les employeurs eux-mêmes ou par l'organisme collecteur auquel ils ont versé les sommes correspondant à leur obligation légale de financement. Dans ce dernier cas, les employeurs sont réputés s'être acquittés de leur obligation à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi.

Le contrôle des dépenses est assuré par le service de l'Etat chargé de la formation professionnelle.

IV. — Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre desdits paragraphes I et II. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.

A défaut de pouvoir justifier une affectation des fonds conforme à celle définie aux paragraphes I et II ci-dessus, les organismes collecteurs sont tenus de procéder au versement des sommes correspondantes au Trésor public.

V. — L'exonération mentionnée au paragraphe I porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible.

Toutefois, en 1985, les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 28 février 1985 donneront lieu à exonération ; en 1986 viendront en exonération celles exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1985.

L'exonération mentionnée au paragraphe II porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année au cours de laquelle la cotisation est exigible.

VI. — Les agents commissionnés mentionnés à l'article L. 950-8 du Code du travail sont habilités à procéder au contrôle des dépenses exposées par les employeurs et les organismes collecteurs dans le cadre des présentes dispositions.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des paragraphes I à V et notamment la procédure d'agrément des organismes mentionnés ci-dessus, et les modalités de présentation et d'approbation du plan d'accueil et de formation des jeunes.

Art. 21.

I. — 1. a) Les dispositions prévues pour l'exercice 1984 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du Code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1985.

b) Les dispositions du 2° de l'article 298 septies du Code général des impôts sont reconduites pour un an.

2. La taxe de publicité télévisée prévue par l'article 564 nonies du Code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1985.

II. — Les dispositions du I de l'article 208 quater, des I, II et III de l'article 238 bis HA, des I et II de l'article 238 bis HB, du II de l'article 1655 bis du Code général des impôts sont reconduites pour un an.

III. — Les dispositions de l'article 39 quinquies D du Code général des impôts sont reconduites pour trois ans.

IV. — Le début du premier alinéa de l'article 388 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte perçue pour le compte du service des alcools et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204 050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias... (le reste sans changement) ».

Le dernier alinéa de cet article est abrogé.

V (nouveau). — 1. Les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé par le 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts sont assujetties à une contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à 1 % :

— du montant des revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des produits des placements visés au II de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

— des profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du Code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

2. Les taux proportionnels applicables aux plus-values et gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés d'un point.

Art. 21 bis (nouveau).

I. — Le III de l'article 125 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

« Les dispositions du deuxième alinéa du a du I de l'article 199 *ter* ne sont pas applicables. »

II. — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre visé au I de l'article 945 du Code général des impôts sont portés respectivement de 50 F à 65 F, de 185 F à 230 F, de 450 F à 560 F et de 900 F à 1 120 F.

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion est abrogé.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est abrogée. A la deuxième phrase, les mots : « Elles seront affectées », sont remplacés par les mots : « Ils seront affectés ».

En 1985, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée s'appliquent sous réserve de l'affectation au budget général d'une somme de 200 millions de francs sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer déjà versée au Trésor.

e) *Fiscalité locale.*

Art. 23.

Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne les droits dus en application des dispositions des articles 710 et 711 du Code général des impôts sur les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation et de leurs dépendances.

Ce transfert s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Art. 24.

L'article 29 de la loi de finances pour 1984 précitée, modifiée par l'article 3 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, est ainsi rédigé :

« Art. 29. — L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs 2,50 % du montant des taxes et droits départementaux ou des taxes régionales visés aux articles 24, 26 et 28 de la présente loi de finances et à l'article 23 de la loi de finances pour 1985 (n° du). Cette somme est calculée en sus du montant de ces droits et taxes et selon les modalités définies aux articles 4 et 5 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984. »

Art. 25.

Le prélèvement de 3,60 % prévu au I de l'article 1641 du Code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1985.

Art. 26.

..... Retiré

Art. 26 bis (nouveau).

I. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES du Code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	
910-I	8	9
910-II	2,50	3
947 c	105	115
967-I	35	60

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1985.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont portés respectivement de 350 F à 390 F, de 525 F à 580 F et de 1 050 F à 1 160 F.

II. — Ressources affectées.

Art. 27.

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1985.

Art. 28.

Le tableau figurant au II de l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive.....	0,719	0,648
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,648	0,591
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,331	0,303
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,564	0,494
Huile de coprah et de palmiste.....	0,431	»
Huile de palme et huile de baleine.....	0,395	»

Art. 29.

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1618 *octies* du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C. E. E. n° 2727-75 :

« — 2,03 % pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur et le sorgho ;

« — 1,82 % pour le maïs.

« Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 % du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C. E. E. n° 2727-75.

« Pour le triticale, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle. »

Art. 30.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du Code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,731 % en 1985.

Art. 31.

A compter du 1^{er} janvier 1985, la fraction de la redevance prévue à l'article 31 du Code minier qui est versée à la caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines est portée à 28,5 %.

A compter de cette même date, pour déterminer les tranches du barème de cette redevance applicable aux productions nouvelles d'une année, celles-ci sont comptabilisées en totalité à partir du niveau atteint pendant l'année considérée par les productions anciennes de la même concession ou du même permis d'exploitation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 32.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1985 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 33.

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PERIODE au cours de laquelle est née la rente originaire.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
201,2	Années 1969 et 1970.
169,1	Années 1971, 1972 et 1973.
105,2	Année 1974.
94,5	Année 1975.
77,8	Années 1976 et 1977.
64,9	Année 1978.
50,6	Année 1979.
33,5	Année 1980.
18,5	Année 1981.
9,8	Année 1982.
4,5	Année 1983.

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1983 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1984.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1984.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1984 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91 et suivants du Code de la mutualité.

VI. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PERIODE au cours de laquelle est née la rente originaire.
63 265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36 110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1936.
6 651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 939	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
197,2	Années 1969 et 1970.

TAUX de la majoration. (En pourcentage.)	PERIODE au cours de laquelle est née la rente originaire.
165,5	Années 1971, 1972 et 1973.
102,4	Année 1974.
91,9	Année 1975.
75,4	Années 1976 et 1977.
62,7	Année 1978.
46,6	Année 1979.
31,7	Année 1980.
17	Année 1981.
8,3	Année 1982.
3,1	Année 1983.

VII. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 : 2 369 % ;
- « Article 9 : 171 fois ;
- « Article 11 : 2 783 % ;
- « Article 12 : 2 369 % . »

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 3 908 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes services pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 22 878 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 34.

I. — Pour 1985, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DEPENSES	DEPENSES	DEPENSES	TOTAL	PLAFONDS	SOLDE
	(En millions de francs.)		ordinaires civiles,	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
			(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
Budget général.								
Ressources brutes.....	954 378	Dépenses brutes.....	828 402					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	98 570	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	98 570					
Ressources nettes.....	855 808	Dépenses nettes.....	729 832	83 030	182 022	994 884		
Comptes d'affectation spéciale.....	11 649	9 976	1 182	284	11 402		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	867 457	739 808	84 192	182 286	1 006 286		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale.....	1 605	1 553	52	1 605		
Journaux officiels.....	441	426	15	441		
Légion d'honneur.....	130	90	40	130		

Ordre de la Libération.....	3		3		3	
Monnaies et médailles.....	564		548	18	564	
Navigation aérienne.....	1 739		1 307	432	1 739	
Postes et télécommunications.....	168 967		119 706	49 259	168 967	
Prestations sociales agricoles.....	62 149		62 149		62 149	
Essences	4 988				4 988	4 988
Totaux des budgets annexes.....	240 586		185 782	49 816	4 988	240 586
Excédent des charges définitives de l'état A.						138 829
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE						
Comptes spéciaux du Trésor.						
Comptes d'affectation spéciale.....	106					277
Comptes de prêts:	Ressources.	Charges.				
Fonds de développement économique et social..	5 925	1 045				
Autres prêts	430	6 400				
	<u>6 355</u>	<u>7 445</u>				
Totaux des comptes de prêts.....	6 355					7 445
Comptes d'avances	155 065					155 881
Comptes de commerce (charge nette).....						— 39
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)						— 350
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....						— 483
Totaux (B)	161 526					162 781
Excédent des charges temporaires de l'état B						— 1 255
Excédent net des charges.....						— 140 084

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération des modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 999 139 810 761 F.

Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

	En francs.
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atté- nuation de recettes	10 990 000 000
Titre II. — Pouvoirs publics	104 233 000
Titre III. — Moyens des services	11 499 724 566
Titre IV. — Interventions publiques	6 922 796 323
Total	29 516 753 889

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	28 720 959 000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	72 071 986 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5 930 000
Total	100 798 511 000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	19 486 568 000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	22 726 252 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	4 355 000
Total	42 217 175 000

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 451 200 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 325 635 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 39.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

	<u>En francs.</u>
Titre V. — Equipement	84 745 500 000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	254 500 000
	<hr/>
Total	85 000 000 000

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1985, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

	<u>En francs.</u>
Titre V. — Equipement	20 056 831 000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	197 800 000
	<hr/>
Total	20 254 631 000

Art. 40.

Les ministres sont autorisés à engager en 1985, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1986, des dépenses se montant à la somme totale de 252 500 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 41.

Il est créé un budget annexe de la navigation aérienne relatif aux opérations financières des services de l'Etat qui, en application de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, assurent l'écoulement de la circulation aérienne, fournissent les renseignements utiles à l'exécution des vols, alertent le cas échéant les organes de recherches et sauvetage, assurent les télécommunications aéronautiques, mettent en œuvre les aides radio-électriques à la navigation aérienne, et réalisent et diffusent l'information aéronautique. Le budget annexe de la navigation aérienne comprend en dépenses les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris les opérations en cours, et en recettes le produit des redevances rémunérant ces services et le produit de subventions et d'emprunts.

Art. 42.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 213 498 859 044 F ainsi répartie :

	En francs.
Imprimerie nationale.....	1 573 926 080
Journaux officiels.....	379 763 822
Légion d'honneur.....	113 912 007
Ordre de la Libération.....	3 206 157
Monnaies et médailles.....	664 396 693
Navigation aérienne.....	189 300 009
Postes et télécommunications.....	145 923 945 009
Prestations sociales agricoles.....	59 699 555 276
Essences	4 950 854 000
Total	213 498 859 044

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 40 353 706 000 F ainsi répartie :

	En francs.
Imprimerie nationale.....	40 000 000
Journaux officiels.....	15 200 000
Légion d'honneur.....	17 400 000
Monnaies et médailles.....	21 086 000
Navigation aérienne.....	390 000 000
Postes et télécommunications.....	39 737 720 000
Essences	137 300 000
Total	40 358 706 000

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 27 086 408 342 F ainsi répartie :

	En francs.
Imprimerie nationale.....	30 573 920
Journaux officiels.....	61 301 934
Légion d'honneur.....	16 446 920
Ordre de la Libération.....	125 046
Monnaies et médailles.....	— 100 714 006
Navigation aérienne.....	1 549 217 000
Postes et télécommunications.....	23 042 945 804
Prestations sociales agricoles.....	2 449 444 724
Essences	37 067 000
Total	27 086 408 342

Art. 44.

Le budget annexe des essences institué par l'article 56 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 est supprimé le 31 décembre 1985.

Les opérations se rattachant à la gestion 1985 seront poursuivies jusqu'à la clôture de cette gestion.

**III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Art. 45.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 10 910 019 019 F.

Art. 46.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 202 510 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 490 361 000 F ainsi répartie :

	En francs.
Dépenses ordinaires civiles.....	46 755 000
Dépenses civiles en capital.....	395 606 000
Dépenses ordinaires militaires.....	35 000 000
Dépenses militaires en capital.....	13 000 000
Total	490 361 000

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 47.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 234 millions de francs.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 290 millions de francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1985, aux services votés des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, est fixé à 4 538 millions de francs.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 155 590 millions de francs.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1985, au titre des services votés des comptes de prêts est fixé à la somme de 1 045 millions de francs.

Art. 48.

Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 198 millions de francs et à 42 500 000 F.

Art. 49.

Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 millions de francs.

Art. 50.

Le compte spécial du Trésor n° 905-07, « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays », ouvert par l'article 67 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, est clos à la date du 31 décembre 1984.

Art. 51.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 290 500 000 F.

Art. 52.

Il est ouvert aux ministres, pour 1985, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 400 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 53.

Le compte spécial du Trésor n° 903-04, « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré », ouvert par l'article 86 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est clos à la date du 31 décembre 1984.

Art. 54.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

Ce compte, géré par le Ministre chargé de la Défense, enregistre à compter du 1^{er} janvier 1986 :

1° En recettes, les cessions de produits pétroliers et les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges—Metz ;

2° En dépenses, l'achat des produits pétroliers, le remboursement au budget de la défense des frais engagés pour des cessions à des gouvernements étrangers, et les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges—Metz. Les combustibles de soute de la Marine nationale ne sont pas compris dans ce compte.

Le compte reprendra en balance d'entrée le solde du budget annexe des essences ainsi que le solde des opérations concernant l'oléoduc Donges—Metz dans les comptes « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » (902-03) et « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires (905-00).

II. — Sont clos à compter du 31 décembre 1985 :

1° le compte d'affectation spéciale n° 902-03, « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », créé par l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 modifié ;

2° le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-00, « Contribution d'Etats étrangers au financement de diverses dépenses militaires », créé par le même texte.

C. — Dispositions diverses.

Art. 55.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1985 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 56.

Est fixée, pour 1985, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 57.

Est fixée, pour 1985, conformément à l'Etat G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 58.

Est fixée, pour 1985, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 59.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1985 aux montants suivants en autorisations de programme :

	Millions de francs.
Etat	300
Région d'Ile-de-France	495

Art. 60.

I. — Est approuvée pour l'exercice 1985 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle sur la base d'un montant estimé d'encaissements de 6 769,2 millions de francs hors T. V. A. :

	Millions de francs.
Télédiffusion de France.....	255
Radio-France	1 661,1
Télévision française 1.....	872,5
Antenne 2	995,4
France-Régions 3	1 990,3
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	514,5
Société française de production et de créations audio- visuelles	101,3
Institut national de la communication audiovisuelle..	106,6
Radio-France Internationale	257,5
France Média International.....	15
Total	6 769,2

II. — Est approuvé pour l'exercice 1985 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 965,7 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité de l'Etat et la fiscalité locale.

a) Mesures d'incitation.

Art. 61.

Il est inséré dans l'article 238 bis du Code général des impôts un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7. La limite de déduction de 1 % mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 % pour les dons faits à compter du 1^{er} janvier 1985 à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, d'intérêt général et à caractère culturel. »

« Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 bis A. »

Art. 62.

I. — Les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale du contribuable dont il est propriétaire et payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'immeuble est situé en France et est achevé depuis plus de vingt ans. La réduction est égale à 25 % du montant de ces dépenses.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa la somme de 8 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 F pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du Code général des impôts. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F pour le troisième.

Au titre d'une année, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ; l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) et du b du 1° de l'article 199 *sexies* du Code général des impôts s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux.

Les personnes qui délivrent une facture comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

II. — Lorsque, pour une opération déterminée, le contribuable opte pour l'application des dispositions prévues au paragraphe I, les intérêts des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1985 pour financer les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 3 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 susvisée.

Art. 63.

Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 200 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400 000 F pour un couple marié. Son taux est de 5 %.

Elle ne peut être pratiquée qu'une fois et s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Toutefois, pour les logements achevés ou acquis avant le 1^{er} janvier 1985, la réduction s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de 1985.

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est effectuée.

En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou celle de la cession ; la base sur laquelle la réduction a été calculée est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1730 du Code général des impôts.

Les dispositions des paragraphes III et V de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) s'appliquent à la réduction ainsi instituée.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les logements que les contribuables ont commencé à faire construire ou qu'ils ont acquis en l'état futur d'achèvement avant le 12 septembre 1984.

b) Mesures de simplification.

Art. 64.

I. — *Supprimé.*

II. — A l'article 240-1 du Code général des impôts, la somme de 300 F est remplacée par la somme de 500 F.

III. — A l'article 286 du Code général des impôts, la somme de 200 F est remplacée par la somme de 500 F.

IV. — Au 3 de l'article 239 du Code général des impôts, les mots « jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

A l'article 239 bis AA du Code général des impôts, les mots « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

Art. 65.

I. — 1. Dans le tableau du I de l'article 1560 du Code général des impôts, les première et troisième catégories sont remplacées par les dispositions suivantes :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS	TARIF
	(En pourcentage.)
<i>Première catégorie.</i>	
Réunions sportives autres que celles classées en 3 ^e catégorie.....	8
<i>Troisième catégorie.</i>	
Courses d'automobiles, spectacles de tir aux pigeons.....	14

2. Les 5° et 6° de l'article 1561 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 1563 du Code général des impôts sont abrogés.

3. Il est inséré, dans le Code général des impôts, un article 1565 bis ainsi rédigé :

« Les organisateurs de spectacles classés en première et troisième catégories doivent produire, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.

« L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration. »

4 (nouveau). Au début du troisième alinéa de l'article 1564 du Code général des impôts, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1565 bis, ».

II. — 1. Les vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas de l'article 1621 bis C du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix effectivement payé. Pour les sommes perçues au titre des abonnements, la taxe est calculée en rapportant le prix payé au nombre d'entrées auquel ces abonnements donnent droit.

« La déclaration et le paiement de la taxe sont effectués dans les conditions prévues par l'article 1565 bis pour l'impôt sur les spectacles. »

2 (nouveau). Dans le vingt-quatrième alinéa de l'article 1621 bis C du Code général des impôts, les mots : « constatée et » sont supprimés.

c) Mesures d'harmonisation et de normalisation.

Art. 66.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, les caisses de Crédit mutuel agricole et rural affiliées à la Fédération centrale du Crédit mutuel agricole et rural visée à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Toutefois, en ce qui concerne le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1985, les bénéfices imposables ne sont retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de 60 % de leur montant.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 66 bis (nouveau).

Le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. »

Art. 67.

I. — Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 160 du Code général des impôts, les mots « à un tiers » sont supprimés.

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 160 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées ci-dessus au présent alinéa, la plus-value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. »

Art. 68.

A l'article 158 du Code général des impôts, les 4 bis et 4 ter sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4 bis. Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 *quater* adhérant à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition.

« Le taux de l'abattement est ramené à 10 % pour la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au cinquième alinéa du 5 a. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède la limite fixée au sixième alinéa du 5 a.

« Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application de l'alinéa précédent sont opérées sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique, dans une même catégorie de revenus.

« **Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.**

« **L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent entraîne la perte de l'abattement pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.** »

Art. 69.

Le a du 2 de l'article 269 du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« **Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du directeur des services fiscaux ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit.** »

Art. 69 bis (nouveau).

I. — Au 1 de l'article 257-7° du Code général des impôts, les deuxième et septième alinéas sont supprimés.

II. — 1. Les dispositions du 1° a de l'article 259 A du Code général des impôts sont abrogées.

2. A l'article 259 B du Code général des impôts est inséré, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« **— locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport,** ».

Art. 70.

I. — Le premier alinéa de l'article 1621 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions ci-après :

« **Il est perçu une taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. La taxe est due selon le tarif ci-après :**

« **0,20 F pour les places dont le prix est inférieur à 5 F ;**

« **0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;**

« 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

« 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

« 1,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,40 F ;

« 1,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,40 F et inférieur à 10,50 F ;

« 1,50 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,50 F et inférieur à 11,50 F ;

« 1,60 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,50 F et inférieur à 12,50 F ;

« 1,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 12,50 F et inférieur à 13,80 F ;

« 1,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13,80 F et inférieur à 14,90 F ;

« 1,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14,90 F et inférieur à 16 F ;

« 2 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 16 F et inférieur à 17 F ;

« 2,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 17 F et inférieur à 18 F ;

« 2,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 18 F et inférieur à 19 F ;

« 2,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 19 F et inférieur à 20 F ;

« 2,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 20 F et inférieur à 21 F ;

« 2,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 21 F et inférieur à 22 F ;

« 2,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 22 F et inférieur à 23 F ;

« 2,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 23 F et inférieur à 24 F ;

« 2,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 24 F et inférieur à 25 F ;

« 2,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 25 F et inférieur à 26 F ;

« 3,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 26 F et inférieur à 27 F ;

« 3,15 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 27 F et inférieur à 28 F ;

« 3,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 28 F et inférieur à 29 F ;

« 3,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 29 F et inférieur à 30 F ;

« 3,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 30 F et inférieur à 31 F ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

II. — *Supprimé.*

Art. 71.

I. — Pour l'application de la législation fiscale, les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale sont assimilées aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers.

II. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre nationale de la batellerie artisanale au moyen d'une taxe acquittée par les entreprises inscrites au registre des entreprises de la batellerie artisanale. La taxe est égale à 0,105 centime par tonne kilométrique de marchandises transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

« Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par l'office national de la navigation qui prélève 3 % de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement.

« Les patrons bateliers titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont exonérés de la taxe. »

III. — Il est créé à la chambre nationale de la batellerie artisanale un fonds destiné à favoriser l'adaptation de la capacité de la flotte artisanale.

Ce fonds est alimenté par une taxe acquittée par les entreprises de transports par eau privés ou publics de droit français et, le cas échéant, par une subvention de l'Etat.

La taxe est égale à 0,13 centime par tonne kilométrique de marchandises générales transportées sur les voies navigables situées en territoire français, à l'exception des voies navigables à statut international.

Elle est établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs, lors de chaque opération de transport, par l'office national de la navigation qui prélève 3 % de ces sommes pour frais d'assiette et de recouvrement.

Art. 72.

I. — Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessous, autoriser les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

II. — Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

III. — La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents des impôts mentionnés au paragraphe I ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du Code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

IV. — Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

V. — Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

VI. — L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article L. 47, premier et deuxième alinéas du livre des procédures fiscales.

Art. 73.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, après les mots : « bons mentionnés à l'article 125 A III bis 2° du Code général des impôts », sont insérés les mots : « ou de titres de même nature ».

d) Fiscalité locale.

Art. 74 A (nouveau).

I. — L'article L. 252-3 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes : « Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article revêtent un caractère interprétatif.

Art. 74.

I. — Le dixième alinéa de l'article 24 et le septième alinéa de l'article 26 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année. »

II. — Le début du deuxième alinéa de l'article 1635 bis F du Code général des impôts est ainsi modifié : « Les décisions relatives à la taxe mentionnée à l'article 1635 bis D prennent effet... »
(*Le reste sans changement.*)

L'article 1635 bis F du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Le commissaire de la République notifie les décisions relatives à la taxe prévue par l'article 1635 bis E aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année ; les décisions prennent effet le 1^{er} juin. »

Art. 75.

..... *Supprimé.*

Art. 75 bis (nouveau).

Pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les bases d'imposition afférentes au personnel et aux biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre, et imposables dans cette dernière l'année suivant celle du transfert, ne sont pas, au titre de la même année, imposées dans la commune d'où ces éléments ont été transférés. L'application de cette disposition est subordonnée à une déclaration du contribuable effectuée au service des impôts de cette dernière commune, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert.

e) Recouvrement de l'impôt.

Art. 76.

I. — 1. La première phrase de l'article 1920 du Code général des impôts est ainsi rédigée : « Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ».

2. Les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'article 1926 du Code général des impôts sont supprimées.

II. — Le délai de prescription prévu par l'article L. 275 du livre des procédures fiscales est ramené de dix ans à quatre ans.

La nouvelle prescription s'applique aux procédures de recouvrement en cours au 1^{er} janvier 1985, sans que la durée totale de la prescription applicable puisse excéder l'ancien délai.

III. — A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), la somme de 10 F est portée à 50 F.

IV. — La dernière phrase de l'article 1929 *ter* du Code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de redressement ou d'imposition d'office ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité par défaut de paiement. »

V. — En 1985, pour l'application du 1 de l'article 1664 et de l'article 1681 B du Code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Il n'est pas tenu compte de la contribution sociale de 1 % versée en 1984 en application de l'article 115 de la loi de finances pour 1984.

Art. 77.

Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues à l'article 1404 ou au II de l'article 1413 du Code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes. L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

La majoration de 10 % prévue par l'article 1761 du Code général des impôts n'est due par le nouveau débiteur de l'impôt qu'à défaut de paiement intégral de l'imposition mutée ou transférée au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui au cours duquel le nouveau débiteur de l'impôt a été avisé de la décision de mutation ou de transfert.

f) Procédures et sanctions fiscales.

Art. 78.

I. — 1. Il est ajouté aux articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées. »

2. Les redressements notifiés avant le 1^{er} janvier 1985 et qui ne contenaient pas la mention prévue au deuxième alinéa des articles L. 76 et L. 189 du livre des procédures fiscales ont néanmoins inter-

rompu la prescription des sanctions fiscales autres que celles visées au troisième alinéa de l'article L. 188 du livre des procédures fiscales dès lors que les bases d'imposition y étaient clairement indiquées.

II. — A l'article 1740 *ter* du Code général des impôts, après le mot : « travesti », sont insérés les mots : « ou dissimulé ».

B. — Autres mesures.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI**

Art. 79.

La contribution instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite, à titre permanent, au taux de 1 %, sur les produits de placements visés au paragraphe II du même article et perçus à compter du 1^{er} janvier 1985.

Art. 80.

..... *Supprimé.*

AGRICULTURE

Art. 81.

Il est inséré dans le Code général des impôts un article 1624 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1624 *bis.* — Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu à l'article premier du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 modifié est alimenté par une contribution des membres non salariés des professions agricoles perçus sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par les articles 1234-1 et suivants du code rural.

« Le taux de cette contribution est fixé à 3,5 %.

« Cette contribution est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la contribution prévue à l'article 1622. »

Art. 81 bis (nouveau).

Au troisième alinéa (du 5° du II) de l'article 298 bis du Code général des impôts, le chiffre : « 360 000 F » est remplacé par les mots : « 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés ».

Art. 81 ter (nouveau).

Le régime du compte d'épargne en actions défini par les articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du Code général des impôts est étendu aux achats nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1985 de parts de caisses de crédit agricole mutuel régies par le titre I^{er} du livre V du code rural ou par les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958.

Cette disposition s'applique aux seules parts résultant de souscriptions nouvelles correspondant à une augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des souscriptions effectuées à l'occasion d'un prêt.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

ANCIENS COMBATTANTS

Art. 82.

Dans le premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 192 est substitué à l'indice 189 à compter du 1^{er} octobre 1985.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Art. 83.

1. Les dispositions du 1° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés sont abrogées à compter du 31 décembre 1984.

2. Au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, les mots : « additionnelle à la taxe d'entraide » au premier alinéa et le mot : « additionnelle » au quatrième alinéa sont supprimés.

3. Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est abrogé à compter du 31 décembre 1984.

Art. 84.

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 355 F est substituée la somme de 373 F.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Art. 85.

L'Etat prend à sa charge le service de l'emprunt de 6 milliards de francs visé par l'article 20 de la loi n° 81-1179 du 31 décembre 1981 et contracté par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.).

Art. 86.

La somme des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1985, à 700 millions de francs.

La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 ; elle est versée avant le 15 juillet 1985.

Art. 86 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est modifié comme suit :

« La commission perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de la commission ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa ».

Art. 87.

Dans le premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 7 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1984 » sont supprimés.

EDUCATION NATIONALE

Art. 88.

I. — Le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances. Il est fixé en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privé, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Aucun nouveau contrat ne peut être conclu que dans la limite des crédits mentionnés au présent paragraphe.

II. — Sont déterminés annuellement dans la loi de finances :

a) Le montant des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré ;

b) Le montant global de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces mêmes classes.

Cette contribution versée par élève et par an est calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. La contribution forfaitaire est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à leur rémunération et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

III. — L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances.

Art. 88 bis (nouveau).

Le Gouvernement communique en annexe au fascicule retraçant les crédits du budget de l'intérieur, dans le projet de loi de finances de l'année :

1° le montant, pour la dernière année connue, du produit de chacun des impôts transférés, en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, aux départements et aux régions, globalement et par collectivité bénéficiaire ;

2° le montant prévisionnel pour l'année en cours du produit de chacun des mêmes impôts.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL

Art. 89.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant :

DESIGNATION	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publi- cation du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					
Pour le premier réacteur d'un type donné.	3 125 000 F	5 190 000 F + 4 350 F par unité.	5 423 000 F + 5 440 F par unité.	1 361 F par unité; minimum : 1 110 000 F	Mégawatt de puissance thermique installée.
Pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, mais semblable à un réacteur déjà analysé.	3 125 000 F	2 712 000 F + 2 170 F par unité	3 627 000 F + 3 630 F par unité.	1 361 F par unité; minimum : 1 110 000 F	
Pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	3 125 000 F	904 000 F + 720 F par unité.	2 712 000 F + 2 720 F par unité.	1 361 F par unité; minimum : 1 110 000 F	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
Puissance supérieure à 10 mégawatts.	228 700 F	652 200 F	446 000 F	1 110 000 F	
Puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts.	45 700 F	128 200 F	89 000 F	552 400 F	
Puissance inférieure à 10 kilowatts.	45 700 F	128 200 F	89 000 F	217 700 F	

DESIGNATION	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publi- cation du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
3. Usine de séparation des iso- topes des combustibles nucléaires.	3 125 000 F	2 660 000 F + 266 000 F par unité de capacité an- nuelle dont la création est autori- sée par le décret.	2 660 000 F + 413 500 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée.	708 800 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée; minimum : 559 000 F	Million d'unités de travail de séparation.
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combus- tibles nucléaires :					
Substances contenant du pluto- nium ;	3 125 000 F	2 656 000 F + 4 080 F par unité de capacité annuelle dont la créa- tion est autorisée par le dé- cret.	2 656 000 F + 5 420 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est auto- risée.	13 610 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est auto- risée; minimum : 2 727 000 F	Tonne d'ura- nium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de trai- tement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparé- ment et exprimée en tonnes d'ura- nium ou de plutonium contenu avant irradia- tion dans les éléments combustibles à traiter).
Substances ne contenant pas de plutonium.	1 049 000 F	881 500 F + 1 350 F par unité de capacité annuelle dont la créa- tion est autorisée par le dé- cret.	881 500 F + 1 330 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est auto- risée.	4 570 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est auto- risée; minimum : 900 420 F	
5.1. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium.	1 049 000 F	1 049 000 F	1 451 000 F	3 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est auto- risée; minimum : 1 100 00 F	Tonne d'hexa- fluorure tra- tée.
5.2. Autres usines de prépara- tion et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	1 049 000 F	1 049 000 F	1 451 000 F	1 705 000 F	

DESIGNATION	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publi- cation du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
<p>6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radio- actifs :</p> <p>Substances contenant du pluto- nium.</p>	373 000 F + 9 F par unité.	373 000 F + 9 F par unité de capacité an- nuelle dont la création est autori- sée par le décret.	16,8 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 831 000 F	34,1 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 705 000 F	Mètre cube d'effluents ra- dioactifs li- quides à trai- ter.
<p>Substances ne contenant pas de plutonium.</p>	120 400 F + 3 F par unité.	120 400 F + 3 F par unité de capacité an- nuelle dont la création est autori- sée par le décret.	5,6 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 279 000 F	11,4 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 545 000 F	
<p>7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de sub- stances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, dé- chets ou autres substances radio- actives) :</p>				<p>Pour chaque année au cours de la- quelle n'est prévue dans l'installa- tion aucune opération de mise en sto- ckage de substances radioactives ou de re- prise de ces substances, les taux in- diqués ci- après sont divisés par 6.</p>	Mètre cube de stockage de substances radioactives condition- nées, à l'ex- clusion des structures de l'installation.
<p>Installations destinées au sto- ckage de déchets de faible et moyenne activité.</p>	134 000 F	67 000 F + 0,31 F par unité dont la création est autori- sée.	67 000 F + 0,73 F par unité dont l'utilisation est autori- sée.	8,2 F par unité dont l'utilisation est autori- sée ; minimum : 306 000 F	

DESIGNATION	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publi- cation du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
Installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable.	798 000 F	396 000 F + 1,77 F par unité dont la création est autori- sée.	396 000 F + 4,4 F par unité dont l'utilisation est autori- sée.	37,7 F par unité dont l'utilisation est autori- sée; minimum: 1 841 000 F	Mètre cube de stockage de substances radioactives condition- nées; à l'ex- clusion des structures de l'installation.
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment):	54 200 F	54 200 F	107 000 F	204 000 F	

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1984.

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A
(Article 34 du projet de loi.)

SE REPORTER AU DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARTICLE 34 DU PROJET DE LOI
ADOPTÉ SANS MODIFICATION, A L'EXCEPTION DE :

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. (Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES	
	1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu.....	204 180 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus capitaux mobiliers.....	32 425 000
05	Impôt sur les sociétés.....	93 720 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	5 195 000
	Total	<u>387 116 000</u>
	2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
31	Autres conventions et actes civils.....	5 300 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	88 000
33	Taxe de publicité foncière.....	893 000
	Total	<u>44 569 000</u>
	3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique	2 876 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 210 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	970 000
50	Recettes diverses et pénalités.....	1 065 000
	Total	<u>8 603 000</u>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (Milliers de F.)
	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES	
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	85 291 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	2 064 000
	Total	96 547 000
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	444 624 000
	Total	444 624 000
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	80 000
	Total	25 892 000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	Récapitulation de la partie A.	
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées....	387 116 000
	2. — Produit de l'enregistrement.....	44 589 000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 603 000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes.	96 547 000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	444 624 000
	6. — Produit des contributions indirectes.....	25 892 000
	7. — Produit des autres taxes indirectes.....	1 793 000
	Total pour la partie A.....	1 009 104 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1935.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1935.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	4 273 300
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 100 000
	Total pour le 1.....	13 623 300
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	1 730 000
	Total pour le 3.....	10 263 300
	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1985. (Milliers de F.)
	8. — DIVERS	
810	<i>Supprimée</i>	
	Total pour le 8.....	4 821 700
	Total pour la partie B.....	60 475 023
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1985.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour 1985.
	(En milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	387 116 000
2. — Produit de l'enregistrement.....	44 569 000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	8 603 000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	96 547 000
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	444 634 000
6. — Produit des contributions indirectes.....	25 692 000
7. — Produit des autres taxes indirectes.....	1 739 000
Total pour la partie A.....	1 009 104 000
B. — Recettes non fiscales :	
1. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier.....	13 625 300
2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	2 614 700
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	10 282 290
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	10 634 000
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat..	14 500 600
6. — Recettes provenant de l'extérieur.....	2 836 000
7. — Opérations entre administrations et services publics.	1 106 433
8. — Divers	4 621 700
Total pour la partie B.....	60 475 023
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	1 069 579 023
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 81 426 000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	— 33 778 000
Total général	954 378 023

II. — BUDGETS ANNEXES

.....

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

.....

IV. — COMPTES DE PRETS

.....

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

.....

ETAT B
(Art. 35 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère,
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :					
I. — Section commune....			128 269 398	>	128 269 398
II. — Santé. — Solidarité nationale			— 213 748 918	1 105 611 053	991 862 735
III. — Travail. — Emploi....			293 359 059	— 1 053 972 360	— 860 613 331
Agriculture			97 368 022	1 292 232 711	1 379 620 733
Anciens combattants.....			46 087 365	919 959 525	966 045 910
Commerce, artisanat et tourisme.			15 814 880	297 360 568	313 175 468
I. — Commerce et artisanat			2 462 980	296 086 736	298 549 716
II. — Tourisme			13 351 900	1 273 852	14 625 752
Culture			51 329 517	— 90 431 283	— 39 101 766
Départements et territoires d'outre-mer :					
I. — Section commune....			9 142 319	>	9 142 319
II. — Départements d'outre-mer			>	— 13 417 593	— 13 417 593
III. — Territoires d'outre-mer			>	— 13 390 238	— 13 390 238
Economie, finances et budget :					
I. — Charges communes... 10 990 000 000	10 990 000 000	104 233 000	1 374 231 271	— 197 440 000	12 271 024 271
II. — Services financiers...			507 464 855	— 11 154 643	496 310 212
Education nationale.....			5 795 525 391	1 594 769 049	7 390 293 440
I. — Enseignement scolaire.			5 318 540 665	1 259 268 916	6 577 809 581
II. — Enseignement universitaire			476 984 726	305 499 133	782 483 859
Environnement			20 375 284	— 751 620	19 623 665
Intérieur et décentralisation....			629 492 556	— 1 369 694 618	— 540 402 062
Jeunesse et sports.....			— 5 167 471	— 1 707 174	— 6 874 645
Justice			301 935 271	— 11 030 000	290 905 271
Mer			— 3 130 346	337 759 003	334 627 657

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Plan et aménagement du territoire			3 904 822	8 077 343	11 982 205
I. — Commissariat du Plan.			5 815 486	9 374 000	15 189 486
II. — Aménagement du territoire			2 080 219	6 703 343	8 783 569
III. — Economie sociale.....			— 3 990 843	8 000 000	11 990 843
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs.....			74 541 800	»	74 541 800
Redéploiement industriel.....			— 16 382 800	298 108 428	281 725 628
Recherche et technologie.....			981 116 732	78 101 808	1 059 218 540
Relations extérieures :					
I. — Services diplomatiques et généraux.....			180 577 583	— 83 290 058	97 287 535
II. — Coopération et développement.....			3 661 772	— 140 482 776	— 136 821 004
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux....			77 979 188	537 064 081	615 063 270
II. — Secrétariat général de la défense nationale			1 527 192	»	1 527 192
III. — Conseil économique et social			18 628 973	»	18 628 973
Urbanisme, logement et transports			1 016 830 691	3 399 677 526	4 406 508 217
I. — Urbanisme et logement			701 113 525	632 342 781	1 333 456 306
II. — Transports			315 717 166	2 757 334 745	3 073 051 911
1. Section commune.			41 406 754	52 710 000	94 116 754
2. Aviation civile...			264 164 789	— 63 260 350	200 904 439
3. Transports intérieurs			— 35 753 859	2 767 885 095	2 732 131 236
4. Météorologie			45 899 482	»	45 899 482
Totaux pour l'état B....	10 990 000 000	104 233 000	11 499 724 566	6 922 796 323	29 516 753 889

ETAT

(Article 37)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des

(Mesures

En milliers

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé emploi :		
I. — Section commune.....	61 235	37 983
II. — Santé et solidarité nationale.....	38 900	22 600
III. — Emploi. — Travail.....	>	>
Agriculture	244 138	79 500
Anciens combattants.....	>	>
Commerce, artisanat et tourisme.....	12 330	11 097
I. — Commerce et artisanat.....	>	>
II. — Tourisme	12 330	11 097
Culture	1 347 800	257 600
Départements et territoires d'outre-mer :		
I. — Section commune.....	>	>
II. — Départements d'outre-mer.....	39 316	23 590
III. — Territoires d'outre-mer.....	5 207	2 061
Economie, finances et budget :		
I. — Charges communes.....	2 987 030	1 479 600
II. — Services financiers.....	331 877	106 123
Education nationale.....	2 465 736	1 801 902
I. — Enseignement scolaire.....	2 012 336	1 531 192
II. — Enseignement universitaire	453 400	270 710

C
du projet de loi.)

crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

nouvelles.)
de francs.)

TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
				61 235	37 983
1 142 260	406 935			1 161 160	429 535
172 710	133 680			172 710	133 680
1 552 462	397 580			1 796 600	471 090
121 096	55 730			133 486	66 837
76 896	38 050			76 896	38 050
44 200	17 680			56 530	28 777
2 369 300	830 800			3 717 100	1 066 400
350 604	159 530			969 930	188 120
165 387	90 481			170 684	92 543
16 861 900	5 835 630			19 748 930	6 815 230
29	29			331 906	106 182
3 175 334	1 765 028			5 641 070	3 506 930
1 921 154	643 258			3 939 490	2 174 450
1 254 180	1 061 770			1 707 580	1 332 480

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Environnement	67 947	21 562
Intérieur et décentralisation.....	436 710	107 307
Jeunesse et sports.....	98 729	47 192
Justice	492 680	204 675
Mer	225 300	76 243
Plan et aménagement du territoire.....	83 650	25 522
I. — Commissariat du Plan.....	»	»
II. — Aménagement du territoire.....	83 650	25 522
III. — Economie sociale.....	»	»
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs.....	159 900	88 310
Redéploiement industriel.....	11 675 340	11 664 760
Recherche et technologie.....	16 000	9 980
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux.....	258 667	60 608
II. — Coopération et développement.....	4 060	1 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	11 600	5 750
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	29 667	16 773
III. — Conseil économique et social.....	»	»
Urbanisme, logement et transports.....	7 626 616	3 138 838
I. — Urbanisme et logement.....	369 205	92 793
II. — Transports	7 157 411	3 046 045
1. Section commune.....	48 883	11 255
2. Aviation civile.....	2 177 122	1 529 550
3. Transports intérieurs.....	4 799 361	1 416 356
4. Météorologie	132 045	88 884
Totaux pour l'état C.	26 720 665	19 486 606

TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
388 432	140 236	»	»	454 379	161 848
4 334 895	1 600 854	»	»	4 771 605	1 708 161
102 056	35 719	»	»	200 785	82 911
73 660	13 275	»	»	506 260	217 950
279 560	52 080	»	»	504 860	128 305
2 569 213	730 933	»	»	2 652 863	756 455
»	»	»	»	»	»
2 569 213	730 933	»	»	2 652 863	756 455
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	159 900	88 310
6 747 070	4 318 498	»	»	18 622 410	16 193 248
8 510 098	4 367 827	»	»	8 526 098	4 397 807
71 195	38 700	»	»	329 892	97 306
1 221 905	315 632	»	»	1 225 955	316 632
282 289	128 468	»	»	303 849	134 218
»	»	»	»	29 657	16 773
»	»	»	»	»	»
21 572 511	1 850 577	5 930	4 855	29 105 057	4 993 770
20 146 245	1 478 923	5 930	4 355	20 521 380	1 576 071
1 426 266	371 654	»	»	8 583 677	3 417 699
85 444	48 544	»	»	134 327	59 799
12 028	8 500	»	»	2 189 150	1 538 050
1 328 794	314 610	»	»	6 128 155	1 730 966
»	»	»	»	132 045	88 884
72 071 966	22 726 052	5 930	4 855	100 798 511	42 217 175

ETATS D, E, F, G et H

Se reporter aux documents annexés aux articles 40, 55, 56, 57 et 58, adoptés sans modification.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 novembre 1984.

Le président,

Signé : LOUIS MERMAZ.